

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 : Admission

Conformément aux dispositions de l'article L.113 -1 du code de l'Education, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être admis si sa famille en fait la demande. La propreté est indispensable pour fréquenter l'école maternelle (il ne peut être question d'équiper les enfants de couches tant dans la journée que pendant les moments de repos). Les enfants domiciliés hors commune peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur / la directrice sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Article 2 : Obligation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. L'inscription à l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. Toute absence doit être signalée au plus tard le jour même à l'enseignant de l'élève. Un justificatif écrit des parents devra être fourni au plus tard le jour de son retour à l'école. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit l'inspectrice d'académie sous couvert de l'Inspectrice de l'Education nationale.

Article 3 : Horaires

Les jours de classe sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires sont :

- Pour l'école de Lanquetot : de 9h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après-midi
- Pour l'école de Bolleville : de 8h45 à 11h45 le matin et de 13h15 à 16h15 l'après-midi.

La grille de l'école est ouverte 10 minutes avant le début des cours et est fermée à clé à l'heure d'entrée en classe. La surveillance est assurée par les enseignant(e)s selon un roulement établi. Les enfants de classe maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne adulte désignée par eux, par écrit, et présentée à l'enseignant(e).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Article 4 : Activité pédagogique complémentaire

L'organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) est arrêtée par M. ou Mme L'Inspectrice de L'Education Nationale sur proposition du conseil des maîtres. Ces APC sont proposées pour une aide aux élèves en difficulté d'apprentissage, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans le projet d'école. La liste des élèves concernés est fixée par chaque enseignant(e) pour un temps défini – intervalle entre deux périodes de vacances – sous réserve de l'accord des parents.

Article 5 : Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'Education issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004).

Les élèves ont le droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtime corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par ce règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

Les parents doivent aussi signer toutes les informations concernant la vie scolaire transmises par les enseignant(e)s et contrôler le travail de leur enfant quotidiennement.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Article 6 : Règles de vie

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des mesures appropriées (privation partielle de récréation, travaux supplémentaires, isolement sous surveillance), qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Conformément à l'article L. 511-1 du code de l'Education, l'utilisation du téléphone portable par les élèves est strictement interdite.

Article 6 : Hygiène, santé et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur / à la directrice, responsable de la sécurité des biens et des personnes. Il / Elle veille au bon état de propreté des locaux et à la qualité de l'accueil. Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Pendant le temps scolaire, l'entrée de personnes étrangères au service dans l'école et ses annexes est soumise à l'autorité du directeur d'école.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement et au nombre d'au moins trois dans l'année.

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité afin de limiter les contagions. Les familles doivent donc prévoir un mode de garde en cas de maladie et s'assurer qu'une personne peut être contactée en permanence par les enseignant(e)s. En cas d'éviction motivée, l'élève ne pourra se rendre à l'école qu'avec un certificat médical pour être réintégré. Tout élève présentant un trouble de santé évoluant sur une longue période doit pouvoir être accueilli avec la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Il est aussi recommandé de surveiller régulièrement la chevelure des enfants, d'informer l'enseignant(e) lors de la présence de parasites et de traiter rapidement afin d'en éviter la propagation. Les familles qui ne prendraient leur disposition seront signalées aux services scolaires de santé compétents.

Sont interdits, dans l'enceinte de l'école, tous objets dangereux pour la sécurité des élèves ou du personnel : médicaments (hors PAI), armes (y compris factice), bâtons projectiles, objets pointus ou coupants, bonbons en forme de sucette ... Tout élève qui se rend à l'école avec un objet de valeur ou un jeu personnel engage sa seule responsabilité et celle de ses parents en cas de perte ou de vol.

Article 7 : Intervenants

L'enseignant(e) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires. Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations et informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Ce règlement peut être révisé chaque année. Il est voté lors de la première réunion du conseil d'école.

Signature des parents et date :

Père :

Mère :

Elève :